

CONVENTION RÉGISSANT LA LIQUIDATION DU SYPARTEC

ENTRE :

Le **DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE**, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Hervé GAYMARD, dûment habilité par délibération de l'assemblée départementale du 31 mars 2017,

Le **SYNDICAT MIXTE SYPARTEC**, représenté par son Président, M. Luc BERTHOUD, dûment habilité par délibération du conseil syndical du ...,

CHAMBÉRY MÉTROPOLE CŒUR DES BAUGES représentée par son Président, Monsieur Xavier DULLIN, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du ...

GRAND LAC, COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU LAC DU BOURGET, représentée par son Président, M. Dominique DORD, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire du ...

PRÉAMBULE

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a oté la possibilité pour le Département d'intervenir en matière de développement économique. A la demande des deux agglomérations, le Préfet de la Savoie a engagé la procédure de liquidation du SYPARTEC par un arrêté en date du 23/12/2016.

Il convient donc d'organiser les conditions dans lesquelles le SYPARTEC doit être liquidé.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le Syndicat mixte SYPARTEC est composé du Département de la Savoie contribuant à hauteur de 61% de ses dépenses, de la Communauté d'agglomération Chambéry Métropole et de la Communauté d'agglomération du lac du Bourget dont les contributions respectives s'élèvent à 19,5% chacune.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions relatives à la dissolution du SYPARTEC conformément aux dispositions de la loi NOTRe du 7 août 2015 et de l'arrêté préfectoral en date du 23/12/2016.

ARTICLE 2 - ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature, sous réserve de l'entrée en vigueur de l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Savoie portant dissolution du SYPARTEC.

ARTICLE 3 - RÉPARTITION DES BIENS ET DE LA DETTE

Le Département en tant que membre statutaire du SYPARTEC contribuera au budget de fonctionnement à hauteur maximum de 915 315 € correspondant à 6 mois d'activité étant entendu que la dissolution devra intervenir au plus tard le 30 juin 2017. Cette somme sera proratisée au regard de la date effective de dissolution.

Le montant du passif (encours en capital restant dû) pour le Syndicat s'élève à 6 576 310 €. Le montant de l'actif est évalué à 21 000 000 € étant entendu qu'une partie de cet actif n'a pas de valeur marchande et est constituée d'infrastructures à caractère public.

Afin de simplifier la sortie du Département du syndicat lors de la dissolution et de régler la répartition entre le Département et les deux communautés d'agglomérations des éléments d'actif et de passif du syndicat, il est convenu entre les membres le principe du versement d'une soulte à parité par chacune des deux agglomérations (ou par le SYPARTEC) en faveur du Département.

Toutefois, les partenaires s'entendent pour fixer le montant de cette soulte à 0 euro et ainsi solder leurs engagements réciproques au titre de la sortie du Département du syndicat et de sa prochaine dissolution et liquidation. Cet accord se justifie par :

- le fait qu'une partie importante de l'actif n'est pas valorisable,
- la volonté du Département de ne pas mettre en difficulté les agglomérations qui poursuivront l'action du SYPARTEC au sein d'une nouvelle entité juridique,
- et surtout la volonté du Département de maintenir sur son territoire et de façon pérenne l'existence de l'outil économique majeur que représente le parc d'activité Savoie Technolac dans l'attractivité de la Savoie.

ARTICLE 4 - RÉPARTITION DU PERSONNEL

Dès lors que l'activité de développement économique est poursuivie au sein du SYPARTEC puis de la future structure s'y substituant et que le Département ne dispose désormais plus de la compétence dans ce domaine, il est convenu que ce dernier ne reprenne pas en direct les personnels du syndicat, ceux-ci ayant vocation à rejoindre soit le futur syndicat venant se substituer au SYPARTEC soit la nouvelle agence économique régionale (AER). Ainsi, il est convenu que la nouvelle agence économique régionale reprendra, lors de sa création, 6 salariés issus des effectifs du syndicat pour les affecter à l'antenne savoyarde de l'AER sachant néanmoins que l'un d'entre eux pourrait au final rejoindre les effectifs du Département car son action n'est pas directement liée aux futures missions de l'AER.

Dans l'attente de la création de l'agence économique régionale, le Département s'engage à porter financièrement les charges de personnel de ces 6 salariés.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS JURIDIQUES ET COMPTABLES

Principe général :

Il découle de l'article 3 que dans le cadre de la reprise de la compétence du Syndicat par les communautés d'agglomération, l'ensemble des comptes de bilan du SYPARTEC sont repris par l'une d'entre elles. Il est convenu à ce titre que l'ensemble des comptes du SYPARTEC, sous la simple réserve liée au partage des participations évoquée dans les dispositions particulières du présent article, seront repris par la communauté d'agglomération Chambéry métropole Cœur des Bauges.

Cette reprise intervient sans versement de soulte indemnitaire, à l'exception du reversement évoqué également dans les mêmes dispositions particulières.

Ces opérations feront l'objet d'un état de transposition établi par le Payeur Départemental à la clôture des comptes du SYPARTEC en vue de l'intégration des comptes dans la comptabilité de Chambéry métropole Cœur des Bauges

Cet état sera signé par les Présidents du SYPARTEC et de Chambéry métropole Cœur des Bauges.

Dispositions particulières :

Les actions du SYPARTEC au sein de la Société Publique Locale de la Savoie et de la Société d'Aménagement de la Savoie seront réparties entre les membres en fonction de la clé de répartition statutaire qui donnera lieu à un état de transposition de compte complémentaire.

La marque « INES » revient au Département de la SAVOIE.

Le contentieux lié au licenciement du Secrétaire Général de l'INES sera repris par le Département de la Savoie. A cet effet, dans le cadre de sa dissolution, le SYPARTEC lui reversera une somme de 30 000 € correspondant au montant de la provision qui avait été constituée à ce titre sur le budget annexe de l'INES.

ARTICLE 6 – LITIGES

En cas de litige sur les conditions d'application de cette convention, il est convenu de rechercher un accord amiable. À défaut d'accord, les litiges seront portés devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Convention signée à CHAMBÉRY le

En quatre exemplaires originaux, un exemplaire ayant été remis à chaque partie à l'issue de sa signature,

Pour le SYPARTEC,
Le Président,
Luc BERTHOUD

Pour le Département de la Savoie,
Le Président du Conseil départemental,
Hervé GAYMARD

Pour Grand Lac,
Le Président,
Dominique DORD

Pour Chambéry métropole cœur des
Bauges
Le Président,
Xavier DULLIN

Annexe 1 : échancier de remboursement de la dette du SYPARTEC sur premier semestre 2017.

	BP	BA	total
Janvier	176 292,99 €	3 741,33 €	180 034,32 €
Février	148 933,14 €	20 874,02 €	169 807,16 €
Mars	109 566,88 €	1 689,58 €	111 256,46 €
Avril	45 767,18 €	70 771,22 €	116 538,40 €
Mai	33 140,73 €	71 428,46 €	104 569,19 €
Juin	72 435,42 €	36 355,31 €	108 790,73 €

Annexe 2 : Tableau d'affectation des personnels

1. Personnels relevant du périmètre départemental prévu à l'article 4 :
 - Françoise BENED, CDI de droit privé.
 - Pascal GANTET, CDI de droit public.
 - Odette GREPIN, fonctionnaire titulaire.
 - Christel JACQUET, CDI de droit public.
 - Fanny SCHNUR, CDI de droit public.
 - Marie POPKOWSKA, CDI de droit public.

2. Personnels relevant du périmètre des deux agglomérations dans le cadre de leur projet de syndicat mixte
 - Hervé LAURENT, CDI de droit privé.
 - Cécile MERIGUET, CDI de droit public.
 - Philippe CROGUENOC, CDD de droit public.
 - Béatrice RUBEAU, CDI de droit privé.
 - Véronique VALLA, fonctionnaire titulaire
 - Marjorie ZEIGER, CDI de droit privé.